



Preautorisation CB hotel

Par **alexou40**, le **23/07/2016** à **10:24**

J'ai une question un peu compliquée à vous poser.

J'ai effectué une réservation d'hôtel le 06 juillet. Sur les conditions de cette chambre il est stipulé :

Conditions d'annulation

Attention : en cas d'annulation, de modification ou de non-présentation, l'établissement prélève le montant total de la réservation

- (Vous avez confirmé et garanti votre réservation avec votre carte bancaire.

Le montant total de votre séjour peut vous être débité à tout moment après la réservation.

Veuillez noter qu'une préautorisation de la carte de crédit peut être effectuée avant la date d'arrivée.

Or, je n'ai fait qu'une préautorisation, ils n'ont pas le cryptogramme de la carte.

Je vois sur internet qu'une préautorisation est valable seulement 30 jours; sauf que c'est pour le mois de septembre.

Est-ce que l'hôtel peut tout de même prélever le montant total après les 30 jours si je ne m'y présente pas ?

Par **janus2fr**, le **23/07/2016** à **15:42**

Bonjour,

Pré-autorisation et paiement sont 2 choses différentes. La pré-autorisation n'est pas un paiement, elle consiste simplement à vérifier que le compte est approvisionné et à bloquer dessus une certaine somme. Le délai laissé par les banques à la pré-autorisation est plus souvent de 7 jours que de 30, ce qui signifie qu'au bout de ce délai, la somme bloquée est

libérée.

Ceci montre qu'une pré-autorisation à 2 mois d'avance n'a aucun sens. En effet, d'ici le paiement réel, la somme bloquée aura été libérée et le compte pourra être vide à ce moment là.

Moralité, votre hôtelier ne sait pas utiliser la pré-autorisation...

Par **alexou40**, le **24/07/2016** à **21:35**

Bonsoir merci de vos réponses. En effet ce qui me parassait étrange c'est le fait qu'il soit marqué sur mon mail de confirmation que si je ne me présentais pas ils prélevaient la totalité du séjour ... ma banque elle me dit que je me suis engagé quelque part .. ça me paraît vraiment bizarre ...

Ce matin je trouve ce texte sur internet :

" Si la pré-autorisation est acceptée, vous êtes autorisés à valider cette opération en cas de non-présentation / no-show pour le règlement de la première nuitée (ou totalité du séjour selon vos conditions générales).

Le montant de la VAD doit être égal au montant de la pré-autorisation. "

Par **alp69**, le **18/06/2019** à **22:06**

Bonsoir,

Il m'est arrivé un problème un peu comparable.

j'ai payé une première nuit dans un automate à l'entrée de l'hôtel. J'ai donc tapé mon code. Je suis resté 3 nuits et je découvre en partant que l'hôtel a prélevé les 2 nuits supplémentaires sur ma carte, sans que j'ai eu besoin de taper mon code pour ce 2ème règlement.

Comment peuvent-ils faire ça ?

Ils conservent les codes des CB ?

Par **Visiteur**, le **18/06/2019** à **22:31**

Bonjour

Heureusement que cette traçabilité existe pour éviter que d'éventuels fraudeurs payent une suite et restent 3 !

Par **nassim31**, le **13/12/2019** à **11:19**

Bonjour,

J'ai séjourné dans un hotel pendant 1 nuit à 49,99€, que j'ai réglé par CB directement au DAC (distributeur automatique de chambre) cette somme à donc été débité de mon compte bancaire. Mais surprise ce matin, en consultant mon relevé de compte en ligne, je m'aperçoit que l'hôtel à débité 49.99€ + 80€. Je l'ai est donc contacter pour avoir plus d'information sur cette opération qui pour moi est douteuse, la personne que j'ai eu m'indique que les 80€ ont été débité car je cite "On à senti une forte odeur de cigarette dans la chambre" alors que je suis non fumeur et que la personne qui m'accompagnais elle aussi ne fume pas. Sachant qu'aucun éléments probant ne permet de confirmer leurs dires. Ma question aujourd'hui, est de savoir comment ils peuvent débité mon compte bancaire sans autorisation. L'hotel à l'air de mauvaise foi, est apparemment avec des précédents similaires. Puis je faire marcher mon assurance dans le cas ou l'hôtel refuse de me rembourser cette somme? Et quel sont les démarches à suivre? Merci d'avance

Par **janus2fr**, le **13/12/2019** à **13:10**

Bonjour,

En fait, c'est directement à votre banque que vous devez demander le remboursement pour motif "opération non autorisée".

Code monétaire et financier :

[quote]

Article L133-18

Modifié par [Ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 - art. 2](#)

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article [L. 133-24](#),

le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé

si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

[/quote]